

**SPORT. ÉDUCATION. FIERTÉ.**

**ISEQ**®

**LAURENTIDES-LANAUDIÈRE**

Approuvé à l'AGA du 16 septembre 2013

## TABLE DES MATIÈRES

Section 1	Généralité	
Art. 1	Définitions .....	4
Art. 2	Interprétation .....	4
Art. 3	Siège social .....	4
Art. 4	Mission et objectifs .....	4
Art. 5	Territoire.....	5
Section 2	Les membres	
Art.6	Membres actifs .....	5
Art. 7	Renouvellement de l'adhésion .....	5
Art. 8	Retrait, suspension et radiation .....	6
Art. 9	Cotisation annuelle .....	6
Art. 10	Code de déontologie.....	6
Section 3	L'assemblée générale	
Art. 11	Composition de l'assemblée générale.....	6
Art. 12	Avis de convocation .....	6
Art. 13	Quorum .....	6
Art. 14	Droit de vote .....	6
Art. 15	Procédure .....	6
Art. 16	Pouvoirs de l'assemblée générale .....	6
Art. 17	Mandat.....	7
Art. 18	Amendement aux règlements généraux.....	7
Art. 19	Modification aux règlements .....	7
Art. 20	Assemblée générale extraordinaire .....	7
Section 4	Conseil d'administration	
Art. 21	Composition .....	8
Art. 22	Durée du mandat .....	8
Art. 23	Éligibilité, inéligibilité et destitution .....	8
Art. 24	Remplacement .....	8
Art. 25	Pouvoirs et responsabilités des administrateurs .....	9
Art. 26	Devoirs des administrateurs.....	10
Art. 27	Réunion du conseil d'administration .....	10
Art. 28	Quorum .....	10
Art. 29	Vote .....	10
Art. 30	Les officiers.....	10
Art. 31	Le comité exécutif .....	11
Art. 32	Comité « ad hoc ».....	11
Art. 33	Rémunération .....	12
Art. 34	Résolution signée.....	12
Art. 35	Conférence téléphonique et autre moyen technologique .....	12
Art. 36	Présidence et secrétariat d'assemblée .....	12
Art. 37	Procès-verbaux .....	12

Section 5	Dispositions financières	
Art. 38	Année financière .....	12
Art. 39	Audit indépendante .....	13
Art. 40	Droit d'emprunt .....	13
Art. 41	Dissolution .....	13
Section 6	Commission sectorielle	
Art. 42	Composition .....	13
Art. 43	Mandat .....	13
Art. 44	Vacance .....	13
Art. 45	Pouvoirs .....	14
Art. 46	Fonctionnement .....	14
Art. 47	Quorum et vote .....	14
Section 7	Autres dispositions	
Art. 48	Conflits d'intérêt ou de devoirs .....	14
Art. 49	Mise en vigueur du présent règlement .....	14

## **Section 1 - GÉNÉRALITÉS**

### **Article 1 Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes utilisés ont le sens suivant :

- 1.1 «Loi» désigne la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q. chap. C-38).
- 1.2 «RSEQ Laurentides-Lanaudière» désigne une corporation légalement constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec.
- 1.3 «Conseil d'administration» désigne le conseil d'administration du RSEQ Laurentides-Lanaudière.
- 1.4 «Administrateur» désigne tout membre du conseil d'administration du RSEQ Laurentides-Lanaudière, désigné à ce titre en vertu des présents règlements généraux.
- 1.5 «Jour» : désigne un jour ouvrable
- 1.6 «Règlement» : tout règlement adopté par le conseil d'administration en vertu de la Loi

### **Article 2 Interprétation**

- 2.1 Dans les présents règlements ainsi que dans tout autre règlement de la Corporation, la forme masculine attribuée à toute personne est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne en conséquence aussi bien les femmes que les hommes.
- 2.2 Les titres utilisés dans le présent règlement ne sont là que pour faciliter la lecture et la consultation et ne doivent pas servir à interpréter les présents règlements.

### **Article 3 Siège social**

Le siège social sera choisi par le conseil d'administration et devra être situé sur son territoire géographique.

### **Article 4 Mission et objectifs**

#### **Mission**

Assurer la promotion et le développement du sport et de l'activité physique au niveau primaire, secondaire et collégial, de l'initiation jusqu'au sport de haut niveau. Le RSEQ Laurentides-Lanaudière favorise ainsi l'éducation, la réussite scolaire et la santé des jeunes.

#### **Objectifs**

- 4.1 Regrouper les institutions d'enseignement et les représenter au besoin.
- 4.2 Représenter les intérêts des établissements d'enseignement membres œuvrant dans le domaine de l'activité physique et sportive, en concertation avec les organismes politiques du milieu de l'éducation.
- 4.3 Promouvoir la pratique régulière et sécuritaire de l'activité physique et sportive en milieu d'éducation.

- 4.4 Soutenir les niveaux de pratique de l'activité physique et sportive en milieu d'éducation (initiation, récréation, compétition et excellence).
- 4.5 Participer à la programmation développée par le Réseau du sport étudiant du Québec.
- 4.6 Déléguer des officiers auprès des instances provinciales du sport en milieu d'éducation.

#### **Article 5     Territoire**

Le territoire du Réseau du sport étudiant du Québec Laurentides-Lanaudière est celui dont les limites ont été établies et reconnues par le Réseau du sport étudiant du Québec. Il couvre les régions administratives définies par le gouvernement du Québec.

### **Section 2 – LES MEMBRES**

#### **Article 6     Membres**

La Corporation reconnaît trois (3) catégories de membres, à savoir:

##### **1)        Les membres actifs**

Est membre actif de la corporation, tout établissement d'enseignement québécois œuvrant aux niveaux primaire et secondaire, qu'il soit public ou privé, reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et se conformant aux règles d'admission établies dans les présents règlements et aux autres règles que pourrait fixer par résolution le conseil d'administration, celui-ci, après vérification de l'admissibilité de l'établissement, lui accordant le statut de membre actif.

Chaque membre actif désigne par résolution un ou des délégués, selon les modalités établies par le conseil d'administration, qui ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'y assister et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation

##### **2)        Les membres honoraires (Les premiers de Cordée)**

Ils sont les individus que le Conseil d'Administration veut honorer pour leur travail et leur dévouement à la cause de la Corporation.

##### **3)        Les membres cooptés**

Ils sont les individus que le Conseil d'Administration veut ajouter au sein du conseil d'administration et qui ont une expertise dans un dossier spécifique.

#### **Article 7     Renouvellement de l'adhésion (cotisation annuelle)**

Tout membre actif doit compléter la formule annuelle d'affiliation prescrite par le Conseil d'Administration. Cette formule comporte le montant à payer, la date de paiement ainsi que le nom du ou des délégués du membre actif nommé par ce dernier.

Cette adhésion ou son renouvellement prend effet le ou vers le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et la cotisation est payable au plus tard avant l'AGA de l'année en cours.

Tout membre actif ayant omis de payer son affiliation annuelle dans les délais prévus ci-dessus, est privé de son droit de nommer des délégués à toute assemblée des membres et ce, tant que dure son défaut. Ce membre est également passible d'expulsion.

### **Article 8     *Retrait, suspension et radiation***

- 8.1 Tout membre peut se retirer comme tel du RSEQ Laurentides-Lanaudière et ce, en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de la corporation.
- 8.2 Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de respecter les présents règlements ou qui commet un acte jugé contraire ou néfaste aux buts poursuivis par le RSEQ. Il a droit de se faire entendre par le conseil d'administration avant que ce dernier prenne sa décision. La décision du conseil d'administration sera finale.

### **Article 9     *Cotisation annuelle***

- 9.1 Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle à être versée à la corporation, de même que l'époque, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement et ce, pour chaque catégorie de membre.
- 9.2 Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre.

### **Article 10    *Code de déontologie***

Le conseil d'administration peut, par résolution, établir un code de déontologie auquel les membres seront tenus de se conformer.

## **Section 3 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 11    *Composition de l'assemblée générale***

L'assemblée générale est composée des délégués des membres actifs, tels que désignés en fonction de l'article 6 du présent règlement. L'Assemblée annuelle des membres est tenue dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la fin de son exercice financier, à tel endroit et à telle date fixés par le Conseil d'Administration.

### **Article 12    *Avis de convocation***

L'assemblée générale annuelle est convoquée par le secrétaire de la corporation dans un avis écrit adressé par tout moyen électronique à chaque membre actif au moins vingt (20) jours avant la date fixée pour l'assemblée ; l'ordre du jour de cette assemblée accompagne l'avis de convocation.

### **Article 13    *Quorum***

Les délégués des membres actifs présents à l'assemblée forment le quorum.

### **Article 14    *Droit de vote***

Seuls les délégués des membres actifs ont droit de vote et de parole. Les membres honoraires peuvent participer à l'assemblée mais ils n'ont pas droit de vote ni de parole.

### **Article 15    *Procédure***

La procédure suivie est établie par le président d'assemblée.

### **Article 16    *Pouvoirs de l'assemblée générale***

- 16.1 Les pouvoirs de l'assemblée générale sont ceux définis par la Loi. Ce sont :

- a) Ratifier le bilan et les états financiers du RSEQ Laurentides-Lanaudière
- b) Adopter le rapport de l'auditeur indépendant
- c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes du RSEQ Laurentides-Lanaudière
- d) Élire les administrateurs selon les règles établies dans le présent règlement
- e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs
- f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes
- g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu

16.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale.

#### **Article 17 Mandat**

Le mandat de tout individu à titre de délégué d'un membre actif de la Corporation n'est valable que pour une (1) année et prend fin à l'Assemblée générale annuelle suivante. En cas de démission ou de décès d'un délégué d'un membre actif, le Conseil d'Administration demande au membre actif ayant procédé à sa nomination de pourvoir à la vacance. Le Conseil d'Administration peut établir de temps à autre des procédures et mécanismes afin d'assurer le respect du présent article.

#### **Article 18 Amendement aux règlements généraux**

Tout avis d'amendement aux règlements généraux devra être soumis aux membres par écrit, vingt (20) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à en disposer.

#### **Article 19 Modification aux règlements**

- 19.1 Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger, d'ajouter ou de modifier toute disposition des présents règlements.
- 19.2 Cette abrogation, cet ajout ou cette modification sera en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et le demeurera jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que, dans l'intervalle, elle ou il n'ait été ratifié par une assemblée générale spéciale.
- 19.3 Lors de l'assemblée générale, toute abrogation, ajout ou modification devra être ratifié par les deux tiers des délégués des membres actifs présents. À défaut d'une telle majorité, cette modification cessera d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.

#### **Article 20 Assemblée générale extraordinaire**

##### **20.1 Demande de convocation**

Une assemblée extraordinaire des membres est tenue à la demande du conseil d'administration ou de dix (10) membres actifs. Si l'assemblée demandée par les membres actifs n'est pas convoquée et tenue dans les vingt (20) jours suivant les dépôts de leur demande écrite auprès du secrétaire de la corporation, ces dix (10) membres actifs peuvent alors la convoquer à la date et à l'endroit de leur choix.

##### **20.2 Ordre du jour**

Lors d'une assemblée extraordinaire, les membres présents ne peuvent discuter que des questions précédemment soumises à l'ordre du jour.

## **Section 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 21 Composition**

Les affaires du RSEQ Laurentides-Lanaudière sont administrées par un conseil d'administration composé de dix (10) membres élus ou nommés à l'assemblée générale annuelle selon les dispositions suivantes.

- Un (1) nommé par et parmi les délégués des membres actifs provenant du secteur primaire.
- Huit (8) élus par et parmi les délégués des membres actifs provenant du secteur secondaire, dont au moins un (1) délégué provenant du secteur secondaire privé, et au moins trois (3) de chacune des régions, Lanaudière et Laurentides.
- Un (1) membre coopté par les administrateurs élus par l'assemblée générale
- Le directeur de la corporation participe d'office aux réunions du conseil d'administration mais sans droit de vote.
- Les administrateurs par la suite désigneront les dirigeants, c'est-à-dire : un président, un 1er vice-président provenant d'un établissement d'enseignement de niveau secondaire, un 2ème vice-président provenant d'un établissement d'enseignement de niveau primaire, un trésorier et un secrétaire. Ces derniers formeront le comité exécutif de la corporation, lorsque jugé nécessaire par le Conseil d'administration.

### **Article 22 Durée du mandat**

Tous les membres du conseil d'administration, est de deux (2) années, à condition de conserver les qualités requises sauf pour le membre coopté, dont la durée est d'une année.

### **Article 23 Éligibilité, inéligibilité et destitution**

23.1 Afin d'être éligible à la fonction d'administrateur du conseil d'administration, la personne doit :

- a) Être majeur
- b) Autoriser une enquête sur ses antécédents judiciaires.

La perte de l'une des qualités en cours de mandat entraîne la destitution automatique de cet administrateur.

23.2 Un administrateur devient inéligible à siéger au conseil d'administration par suite de :

- a) La mort, la maladie prolongée ou l'insolvabilité d'un administrateur ;
- b) La démission par écrit d'un administrateur ;
- c) Le retrait ou la destitution du membre actif qui désignait cet administrateur ;
- d) L'absence à trois (3) réunions consécutives dûment convoquées du conseil ;
- e) La destitution d'un administrateur par un vote des 2/3 des délégués des membres présents réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

### **Article 24 Remplacement**

Si le poste de l'un des administrateurs ou de l'un des officiers de l'association devient vacant, le conseil d'administration, par résolution, peut nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance; cette personne restant en fonction pour la durée non écoulée du terme de la personne ainsi remplacée.



## **Article 25 Pouvoirs et responsabilités des administrateurs**

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires du RSEQ Laurentides-Lanaudière. Plus particulièrement :

- 25.1 Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit le RSEQ Laurentides-Lanaudière conformément à la Loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts du RSEQ Laurentides-Lanaudière.
- 25.2 Il désigne les officiers du RSEQ Laurentides-Lanaudière, et ce, conformément au présent règlement.
- 25.3 Il prend les décisions concernant l'engagement ou le congédiement du directeur général s'il y a lieu.
- 25.4 Il adopte le budget du RSEQ Laurentides-Lanaudière et approuve les états financiers et le rapport d'activités, qu'il soumet pour ratification à l'assemblée générale annuelle des membres.
- 25.5 Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.
- 25.6 Il accepte les candidatures des nouveaux membres.
- 25.7 Il forme tout comité qu'il juge utile, définit son mandat et son échéancier et désigne ses membres. Chaque commission ou comité ainsi formé rend compte de son mandat au conseil d'administration.

Il peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qu'il possède, à l'exception des pouvoirs qui lui sont dévolus expressément par la Loi ou le présent règlement.

## **Article 26 Devoirs des administrateurs**

- 26.1 Aucun administrateur ou officier ne peut confondre des biens de la corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il détient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la corporation.
- 26.2 Tout administrateur ou officier doit respecter la confidentialité des délibérations du conseil d'administration et de tout document interne et autre renseignement auquel il a accès en raison de ses fonctions, à moins d'une décision expresse de la corporation de les rendre publics.
- 26.3 Les administrateurs sont présumés avoir agi avec l'habileté convenable et tous les soins d'une personne responsable.
- 26.4 Aucun administrateur ou officier du RSEQ Laurentides-Lanaudière ne sera tenu responsable pour toutes pertes occasionnées par une erreur de jugement ou omission de sa part ou pour toute perte, dommage ou infortune quelconque qui peut survenir dans l'exécution de ses fonctions ou de celles de ses employés.
- 26.5 Aucun acte ou procédé de tout administrateur ou du conseil d'administration ne sera jugé invalide en raison de la constatation subséquente de toute irrégularité relative à la qualification ou à la légitimité de tel administrateur.
- 26.6 Les administrateurs ne sont responsables qu'en cas de fautes lourdes, négligences grossières ou fraudes à l'égard du RSEQ Laurentides-Lanaudière ou de ses membres. Le RSEQ Laurentides-Lanaudière dégage de plus les administrateurs de toute responsabilité qu'ils pourraient avoir à son égard en raison d'une simple négligence, d'un acte irrégulier ou d'une faute, accompli de bonne foi.
- 26.7 Le RSEQ Laurentides-Lanaudière souscrit à une police d'assurance-responsabilité pour ses administrateurs.

### **Article 27 Réunion du conseil d'administration**

- 27.1 Les membres du conseil d'administration se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année.
- 27.2 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur une réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles seront tenues à l'endroit ou par le moyen électronique fixé sur l'avis de convocation. Le conseil pourra déléguer les pouvoirs du secrétaire concernant l'avis de convocation à tout autre officier ou à tout membre du conseil d'administration.
- 27.3 L'avis de convocation de toute réunion du conseil d'administration doit être envoyé par écrit, dans un délai de 10 jours ouvrables avant la tenue de la réunion. L'avis peut être envoyé par tout moyen électronique. Toutefois, pour des raisons jugées urgentes, le délai peut-être moindre.
- 27.4 Un ou plusieurs administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens électroniques dont le téléphone (si le lieu physique est doté du matériel nécessaire); ces administrateurs sont réputés présents pour l'application des présents règlements.
- 27.5 Une réunion du conseil d'administration peut être tenue sans avis de convocation si les administrateurs sont présents ou consentent à la tenue de l'assemblée par avis de renonciation écrit ou par courrier électronique. La réunion du conseil qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.
- 27.6 Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y ont été prises.

### **Article 28 Quorum**

Six (6) administrateurs constituent le quorum pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration.

### **Article 29 Vote**

À toute réunion du conseil d'administration :

- 29.1 Chaque administrateur a droit de vote et il n'a droit qu'à un seul vote.
- 29.2 Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- 29.3 Le vote se prend à main levée à moins que le vote secret ne soit demandé par au moins trois (3) administrateurs présents à la réunion.
- 29.4 Les questions débattues au conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le vote est repris et le président pourra, si l'égalité des voix exprimées persiste, exercer un vote prépondérant.

### **Article 30 Les officiers**

- 30.1 Le président

Cette personne préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées générales et elle fait partie ex officio de tous les comités du RSEQ Laurentides-Lanaudière. Elle surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et elle remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le conseil d'administration. C'est elle qui généralement signe, avec le secrétaire, les documents qui engagent le RSEQ Laurentides-Lanaudière. Elle est également le principal porte-parole du RSEQ Laurentides-

Lanaudière, à moins que le conseil en ait décidé autrement. Elle supervise le travail de la direction générale et en fait rapport au conseil d'administration.

#### 30.2 Le vice-président

Il exerce tous les pouvoirs et responsabilités qui pourront, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président peut exercer tous les pouvoirs et les responsabilités du président.

#### 30.3 Le secrétaire

Il assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux.

Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.

Si le directeur général exerce les fonctions de secrétaire, celui-ci n'a pas droit de vote.

#### 30.4 Le trésorier

Le trésorier a la responsabilité générale des finances de la corporation et notamment de signer les effets de commerce. Il doit sur demande du conseil d'administration, rendre compte de l'état financier de la corporation et de toutes les transactions.

Aussitôt que possible après la fin de l'année financière de la Corporation, il doit préparer et soumettre au conseil d'administration le rapport financier de l'année écoulée. Il a la garde des livres de comptabilité exigés par les lois régissant la Corporation. Il doit remplir toutes autres tâches pertinentes à ses fonctions ou exigée de lui par le Conseil.

### **Article 31 Le comité exécutif**

31.1 Le comité exécutif est composé des officiers de la corporation et du directeur général qui y siège d'office mais sans droit de vote

31.2 Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue expressément le conseil d'administration, hormis ceux dévolus par la Loi au conseil d'administration.

31.3 Les réunions du comité exécutif sont tenues lorsque requises par le président ou trois officiers. Le quorum pour toute réunion du comité exécutif est de trois officiers.

31.4 Les réunions du comité exécutif peuvent être tenues sans avis à tels endroit et date que le président ou l'un des vice-présidents déterminent, lesquels ont autorité de convoquer le comité exécutif ; en temps normal, l'avis de convocation est de deux (2) jours.

31.5 La procédure aux réunions du conseil d'administration s'applique mutatis mutandis aux réunions du comité exécutif.

### **Article 32 Comités "ad hoc"**

Le Conseil d'administration peut former des comités "ad hoc" sur des champs de préoccupations spécifiques (pédagogie, condition physique, équipements, formation etc.), en nommer les membres et préciser leur mandat.

### **Article 33** *Rémunération*

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels. Toutefois, tout administrateur peut se faire indemniser de toutes les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions selon les politiques en vigueur pour le conseil d'administration.

### **Article 34** *Résolution signée*

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux du RSEQ Laurentides-Lanaudière suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

### **Article 35** *Conférence téléphonique et autre moyen technologique*

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone, par conférence web ou tout autre moyen technologique. Ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

### **Article 36** *Présidence et secrétariat d'assemblée*

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président. C'est le secrétaire qui agit comme secrétaire des réunions. À la demande du président ou à défaut de la présence de ces personnes, le conseil choisit parmi les administrateurs présents un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

### **Article 37** *Procès-verbaux*

Les membres actifs et associés peuvent consulter en tout temps les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration.

## **Section 5 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 38** *Année financière*

L'exercice financier du RSEQ Laurentides-Lanaudière se termine le 30 juin de chaque année.

#### **38.1** Les frais d'inscription

Les taux pour les frais d'inscription aux divers programmes d'activités (manifestations sportives, stages, etc.) sont déterminés annuellement par le conseil d'administration.

#### **38.2** Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par le président et/ou le trésorier et/ou le directeur moyennant la condition qu'au moins deux de ces personnes mandatées signent les documents précités.

### 38.3 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont signés par les personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration.

#### **Article 39** *Audit indépendante*

- 39.1 Les livres et les états financiers du RSEQ Laurentides-Lanaudière sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'auditeur indépendant nommé à cette fin par l'assemblée annuelle des membres.
- 39.2 Si l'auditeur indépendant nommé par l'assemblée générale cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, pour quelque raison que ce soit, le conseil d'administration pourra lui nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

#### **Article 40** *Droit d'emprunt*

Le conseil d'administration peut, par résolution, lorsqu'il le juge opportun, faire des emprunts et/ou négocier une marge de crédit au nom du RSEQ Laurentides-Lanaudière.

#### **Article 41** *Dissolution*

- 41.1 La dissolution du RSEQ Laurentides-Lanaudière en tant que corporation exige un vote des deux tiers des délégués des membres présents lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin.
- 41.2 Advenant une telle dissolution, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes sans but lucratif qui poursuivent des buts et objets apparentés ou similaires.

### **Section 6 - COMMISSIONS SECTORIELLES**

Chacun des niveaux, primaire et secondaire, peut se prévaloir d'une commission sectorielle permanente autonome dans son fonctionnement et dans l'administration de ses programmes respectifs : aucune action, toutefois, ne doit aller à l'encontre des buts poursuivis par la corporation et toute question touchant une dimension dépassant le champ d'action d'un niveau en particulier doit être discuté au niveau du conseil d'administration.

#### **Article 42** *Composition*

- Un (1) représentant par commission scolaire;
- Un (1) représentant par institution ;
- Le directeur général;-Le ou les coordonnateur(s) concerné(s) selon les dossiers.

#### **Article 43** *Mandat*

Le mandat est d'une durée d'un an pour tous les représentants, renouvelable à chaque année.

#### **Article 44** *Vacance*

Toute vacance survenant à une commission sectorielle doit être obligatoirement comblée par la catégorie de membre concerné.

Le substitut doit être identifié lors de la nomination du représentant par le niveau concerné.

#### **Article 45 Pouvoirs**

Les pouvoirs des commissions sectorielles sont conférés par le conseil d'administration.

#### **Article 46 Fonctionnement**

Les commissions sectorielles se réuniront aussi souvent que jugé nécessaire.

#### **Article 47 Quorum et vote**

Les membres présents constituent le quorum requis pour l'assemblée. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix.

### **Section 7 - AUTRES DISPOSITIONS**

#### **Article 48 Conflits d'intérêt ou de devoirs**

48.1 Tout employé et toute personne appelée à siéger sur l'une ou l'autre des instances du RSEQ Laurentides-Lanaudière doit :

- a) agir avec diligence dans l'intérêt du RSEQ Laurentides-Lanaudière ;
- b) respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus au Code civil du Québec ;
- c) informer le conseil d'administration de son intérêt personnel ou de l'intérêt de l'établissement auquel il est partie liée dans toute décision que pourrait prendre le RSEQ Laurentides-Lanaudière;
- d) s'abstenir de prendre part à toute discussion ou délibération où ses intérêts personnels ou ceux de l'établissement auquel il est partie liée seraient en cause ;
- e) ne pas faire usage de renseignements ou d'informations confidentielles obtenus dans le cadre de ses fonctions au sein du RSEQ Laurentides-Lanaudière en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour l'organisme auquel il est partie liée ;
- f) s'il est présent au moment où le conseil d'administration décide de tout sujet où ses intérêts personnels ou ceux de l'organisme auquel il est partie liée seraient en cause, il doit se retirer de la séance pour le temps consacré à ce sujet. Tel retrait temporaire n'a pas pour effet de modifier le quorum de la réunion qui est réputé être le même, le membre devant se retirer étant réputé présent ; toutefois la majorité requise pour l'adoption d'une résolution tient compte du nombre de membres réputés présents habilités à voter.

48.2 Toute situation présentant un conflit d'intérêt ou l'apparence de conflit d'intérêt doit être portée par écrit à l'attention du conseil d'administration, sous peine de sanction.

#### **Article 49 Mise en vigueur du présent règlement**

Les présents règlements généraux entrent en vigueur à compter de leur adoption par le conseil d'administration.